

**Avant de construire une nouvelle prison...**

Ivan Godat (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

En préambule, le Gouvernement précise qu'il s'est basé en partie sur ses données et statistiques cantonales pour répondre aux questions posées. Toutefois, la comparaison avec les autres cantons suisses n'est que partiellement possible. En effet, seules certaines données statistiques des trois concordats sur l'exécution des peines privatives de libertés et des mesures sont publiques.

Considérant ce qui précède, le Gouvernement est ainsi en mesure de répondre aux questions suivantes:

- 1. Où se situe le Jura en comparaison avec les autres cantons suisses, et notamment avec les cantons de Suisse alémanique, en termes d'usage de la détention provisoire et de la privation de liberté ?**

Chaque mois, tous les établissements pénitentiaires de Suisse complètent le monitoring de la privation de liberté. Grâce à cet outil, il est possible de déterminer, pour le canton du Jura, le taux d'incarcération pour 100'000 habitants. Ainsi, le taux d'incarcération global, comprenant la détention avant jugement (détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté) et l'exécution des sanctions privatives de liberté dans des établissements pénitentiaires, se situait à 80.5 incarcérations pour 100'000 habitants au 30 juin 2024. S'agissant des autres cantons, seul le nombre d'incarcérations moyen sur une année et par concordat est publié par le Monitoring. Sur cette base, il est possible de calculer le taux d'incarcération moyen pour chaque concordat pour l'année 2023. Les taux d'incarcérations pour 100'000 habitants sont mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Concordat	Taux d'incarcération pour 100'000 habitants
Concordat latin	100.02
Concordat de la Suisse centrale et du Nord-Ouest	57.50
Concordat de la Suisse orientale	60.95

Cela étant, le taux d'incarcération de notre canton est effectivement plus élevé que celui des concordats de Suisse alémanique, tout en restant largement inférieur au taux moyen du Concordat latin. Les mesures de substitution à la détention avant jugement (en particulier assistance de probation et mesures imposées aux prévenus), auxquelles il est largement fait appel dans le Jura, a sans aucun doute aussi contribué à diminuer ce taux.

A ce stade, rien ne permet de penser, aussi bien avant qu'après jugement, que ces détentions ne soient pas justifiées, tant au vu des conditions légales que de leur "opportunité". Le taux élevé du Concordat latin s'explique sans doute déjà en partie par le fait qu'à part Fribourg, tous les cantons membres de celui-ci sont des cantons-frontières (ce qui est moins le cas des concordats de Suisse alémanique).

## **2. Comment le Gouvernement explique-t-il les différences observées avec les autres cantons ?**

Les différences observées s'expliquent par plusieurs facteurs.

Tout d'abord, concernant la détention avant jugement, il est rappelé que celle-ci peut en particulier être ordonnée en cas de forts soupçons concernant la commission d'un crime ou d'un délit, lorsqu'il y a un risque de fuite de l'auteur, un risque de réitération de l'acte ou un risque d'altération des preuves. Ainsi, tant la nature du crime ou du délit que le statut en Suisse de la personne incarcérée peuvent influencer la décision d'incarcération. Le taux d'incarcération dépend donc directement des infractions commises sur le sol d'un canton donné. En raison de la séparation des pouvoirs, le Gouvernement ne saurait se prononcer ni sur la légitimité des détentions avant jugement ordonnées par les instances judiciaires, ni sur les peines prononcées. Toutefois, on peut relever qu'à ce jour, les incarcérations avant jugement dans le canton concernent des situations relevantes et graves, comme : infractions à la loi sur les stupéfiants, délits contre la vie et l'intégrité corporelle (tentative de meurtres, lésions corporelles graves), brigandages, séquestrations, pornographie, viol, ou encore actes d'ordre sexuels avec un enfant. Il n'est donc pas surprenant que ces personnes soient en détention.

De plus, en tant que canton frontalier comme la majorité des cantons romands, la criminalité dite « de passage » peut également en partie expliquer les différences observées.

Finalement, une politique criminelle spécifique ou une seule affaire importante, comme une opération d'ampleur dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, peut grandement influencer le taux d'incarcération. Dès lors, l'arrestation de cinq personnes, par exemple, entraîne *de facto* une augmentation du taux d'incarcération du canton d'environ sept points.

## **3. Une analyse en termes d'alternatives à la détention a-t-elle été réalisée en parallèle à l'étude menée en vue de construire une nouvelle prison ?**

### **4. Si oui, quelles alternatives sont envisagées ?**

### **5. Si non, est-il prévu d'en mener une ?**

Il est à relever que les alternatives à la détention sont définies dans des bases légales fédérales, à savoir dans le Code de procédure pénale (art. 237 CPP) pour la détention avant jugement et dans le Code pénal (art. 79a, 79b et 80 CP) pour l'exécution d'une peine privative de liberté.

Dans le cadre de la détention avant jugement, même si la direction de la procédure (en particulier le Ministère public) requiert une mise en détention, il appartient au Tribunal des mesures de contraintes (TMC) de valider cette dernière et d'en vérifier périodiquement le bien-fondé. Ainsi, lors de chaque incarcération, la question des mesures de substitution à la détention avant jugement est évaluée. Ainsi, en 2022, 30 requêtes concernant des mesures de substitution ont été déposées par le Ministère public au TMC. En 2023, il y en a eu 37.

Pour l'exécution des peines privatives de liberté, les formes d'exécution sans incarcération sont limitées par le droit fédéral. Il s'agit en particulier du travail d'intérêt général (TIG) et de la surveillance électronique. Les conditions d'octroi du TIG et de la surveillance électronique sont définies de manière claire par le droit fédéral, en particulier quant à la durée de la peine qui peut être exécutée par ce biais. Ainsi, par exemple, seule une peine privative de liberté de six mois, tout au plus, peut être exécutée sous la forme du TIG. La surveillance électronique n'est possible que pour les peines comprises entre 20 jours et 12 mois. Lors de la procédure d'exécution, le Service juridique propose systématiquement à la personne concernée les formes d'exécution alternatives à la détention qui sont possibles et évalue les possibilités d'octroi.

Au vu de ces éléments, il n'est pas possible d'envisager au niveau cantonal d'autres alternatives à l'incarcération que celles prévues par les bases légales fédérales. Dès lors, il n'est donc pas prévu de mener une analyse complémentaire à ce sujet.

Pour terminer, il doit être rappelé que le nombre de places de détention existantes dans le canton (à ce jour: 48 places pour 100'000 habitants) est largement inférieur à la moyenne suisse (81 places de détention pour 100'000 habitants). L'intégration de la prison de Moutier améliorera quelque peu ce ratio, qui restera tout de même nettement en-dessous de la moyenne suisse. Avec un ratio de 84.5 personnes incarcérées pour 100'000 habitants (état: juillet 2024), le nombre de places reste manifestement insuffisant. Pour cette raison, les études en vue de la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire se poursuivent.

Delémont, le 22 octobre 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', written in a cursive style.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître